



Le 21 juillet 2022

Comité permanent de la justice et des droits de la personne
6^e étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Honorable président et distingués membres du Comité, je vous remercie de donner au Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) l'occasion de participer à l'étude des obligations du gouvernement envers les victimes d'actes criminels et de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV).

Le CCPE est un organisme de bienfaisance canadien enregistré dont le mandat est de prévenir l'exploitation et les sévices sexuels envers les enfants. Il possède et exploite Cyberaide.ca, la centrale téléphonique canadienne de signalement de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, et le Projet Arachnid, un outil technologique innovateur conçu pour aider à briser le cycle de l'abus pour les survivants en luttant contre la prolifération croissante du matériel montrant l'exploitation sexuelle d'enfants (MESE)¹ en ligne. Nous sommes souvent le lieu où les victimes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne se rendent lorsque les systèmes gouvernementaux ou juridiques n'ont pas répondu à leurs besoins ou lorsqu'elles ne savent pas comment accéder à ces systèmes. Tout au long de ce document, nous utiliserons le terme « ESE en ligne » pour décrire l'exploitation et la violence sexuelles en ligne à l'égard des enfants, ce qui inclut le MESE, la manipulation psychologique en ligne, l'extorsion sexuelle d'enfants et les infractions criminelles connexes.

Sommaire

- L'ESE en ligne signalé à la police est en constante augmentation depuis 2014, année où Statistique Canada a commencé à recueillir des données sur la cybercriminalité² – le nombre de victimes de ces crimes ne fera qu'augmenter.
- L'ESE en ligne a des effets potentiellement dévastateurs sur ses victimes; tragiquement, des enfants canadiens sont morts par suicide après avoir été exploités en ligne, notamment Amanda Todd de Coquitlam, en Colombie-Britannique – victime il y a plus de 10 ans – et Daniel Lints de Pilot Mound, au Manitoba – victime en février 2022. Daniel est mort seulement 3 heures après qu'un extorqueur en ligne l'eut contraint à envoyer une image sexuelle, ce qui souligne l'escalade des tactiques utilisées contre nos enfants.
- Statistique Canada a déclaré : « La nature de la cybercriminalité est telle que les victimes et les auteurs présumés peuvent se trouver n'importe où. Si les victimes peuvent être ciblées au Canada, l'auteur présumé, lui, peut se trouver à l'extérieur du Canada et, inversement, les contrevenants canadiens peuvent cibler des victimes à l'étranger³. »

¹ Comprend ce qui est qualifié de « pornographie juvénile » à l'article 163.1 du *Code criminel*.

² Statistique Canada, « L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020 » (12 mai 2022).

³ Statistique Canada, « L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020 » (12 mai 2022), 22 : <
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002x/2022001/article/00008-eng.pdf?st=6-LldPlg>>.



- Le MESE est un enregistrement permanent d'un crime – la CCDV, les systèmes pour les victimes du MESE et les soutiens disponibles pour elles ne sont pas adaptés aux impacts permanents associés à cette victimisation.
- Les victimes d'ESE en ligne ont besoin d'un meilleur soutien à travers les systèmes, d'une compréhension de leurs besoins uniques, de plus d'informations et de moyens de faire valoir leurs droits en vertu de la CCDV, de la Charte et du droit international.
- De nombreux aspects des systèmes de justice, d'indemnisation et de soutien prêtent à confusion, ne sont pas transparents et ne tiennent pas compte des traumatismes. Par exemple, les formulaires d'accès à l'indemnisation sont complexes, bureaucratiques et ne tiennent pas compte des dépenses associées aux crimes d'ESE en ligne en particulier, ce qui oblige les victimes traumatisées à se défendre elles-mêmes.
- Un grand nombre des victimes canadiennes d'ESE en ligne avec lesquelles nous travaillons n'entrent jamais dans le système judiciaire et ne reçoivent donc jamais les soutiens nécessaires⁴.
- Les parents ou soignants et les frères et sœurs non fautifs des victimes d'ESE en ligne ne sont pas considérés comme des victimes « directes », malgré les préjudices émotionnels et financiers qu'ils subissent souvent⁵. Il faut que ça change.
- Bon nombre des systèmes et services auxquels les victimes ont accès relèvent de la responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux, ce qui a engendré de graves inégalités et des lacunes importantes dans tout le pays. Le soutien qu'une victime reçoit ne devrait pas dépendre du lieu où elle vit.
- Il faut davantage de financement pour les services de soutien – nous entendons souvent parler de temps d'attente et de difficultés à trouver des conseillers et des services pour traiter les traumatismes complexes causés par l'ESE en ligne.

Défis posés par la CCDV pour les victimes d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne

Elle n'aborde pas la position unique des enfants, leurs vulnérabilités en tant que victimes, et leurs droits internationaux

La CCDV ne parvient pas à embrasser les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNURDE) (voir en particulier l'article 3 et l'article 39) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Protocole facultatif) (voir en particulier l'article 8). Il faut remédier à cette situation. Les problèmes auxquels sont confrontés les enfants victimes sont différents de ceux auxquels sont confrontés les adultes victimes. Certains domaines nécessitant d'urgence une clarification ou un ajustement pour les enfants (il y en a beaucoup) sont les suivants :

⁴ Cela peut être dû au fait que la police pense ne pas pouvoir localiser le délinquant en ligne et n'accepte pas le signalement; parce que cette victime choisit de ne pas utiliser le système judiciaire; parce que l'exploitation ou les sévices n'ont pas atteint le seuil criminel; parce que la victime n'a pas révélé l'exploitation ou les sévices à qui que ce soit; ou parce que la victime ne réalise pas que ce qui lui est arrivé est un crime.

⁵ Un exemple de l'impact sur une personne soignante et sur toute la famille est donné dans l'affaire *R. c. GM*, 2014 MBPC 57, qui décrit comment la mère a « lutté pour subvenir à ses besoins » après avoir perdu son emploi à la suite des sévices infligés par son partenaire à leurs filles.



- S'assurer que le droit à l'information est respecté d'une manière adaptée au développement de l'enfant et qu'il est parfaitement clair qui est responsable de fournir quelles informations à qui et quand.
- Les enfants doivent avoir accès à un défenseur qui peut leur expliquer leurs droits, les aider à identifier les ressources et les soutiens disponibles et à y accéder, s'assurer que des plans de sécurité appropriés sont en place et défendre leurs intérêts en tant que victimes à différents stades.
- Reconnaître le rôle essentiel de la famille de la victime et son besoin d'information et de soutien; lorsque les parents ou soignants n'ont pas le droit d'accéder aux soutiens, leur capacité à soutenir activement le rétablissement de leur enfant est diminuée, ce qui peut avoir de lourdes conséquences non seulement pour l'enfant, mais aussi pour le soignant et la société en général.

Les droits des victimes en vertu de la Charte doivent être reconnus dans les décisions qui les concernent

Les actes de l'État qui portent atteinte ou ont un impact sur les droits de la victime en vertu de la Charte doivent être rectifiés. Par exemple, l'absence d'un processus clair pour lever une interdiction de publication lorsque les circonstances ont changé (et le fait que de nombreuses victimes ne savent même pas qu'une interdiction a été imposée) a un impact direct sur les droits à la liberté d'expression des victimes protégés par la Charte. Certains survivants nous disent que c'est particulièrement frustrant lorsque l'interdiction s'étend au fait de garder secret le nom du délinquant. Ils s'opposent également à ce que le délinquant ait son mot à dire sur la levée de l'interdiction, car celle-ci n'a jamais eu pour but de le protéger. Un autre problème se pose avec la divulgation des preuves. Lorsque ces preuves comprennent du MESE, impliquant souvent des victimes identifiables, les victimes veulent un processus spécifique pour la manière dont cela se passe, qui inclut des garanties pour sécuriser les informations électroniques afin de protéger leur droit à la vie privée et à la sécurité. Dans le même ordre d'idées, il n'existe pas de système officiel pour informer les victimes de MESE des poursuites concernant leur image, de sorte qu'elles doivent faire confiance à la police, aux procureurs et aux juges pour protéger leurs droits en vertu de la Charte.

Les victimes ne connaissent pas leurs droits en vertu de la CCDV

Les victimes avec lesquelles nous travaillons ne sont généralement pas au courant de leurs droits en vertu de la CCDV. De plus, nous suivons le droit pénal de tout le pays concernant les infractions en ligne liées à l'ESE (p. ex. les infractions de « pornographie juvénile » aux termes de l'article 163.1, le leurre en ligne aux termes de l'article 172.1). Nous voyons rarement la CCDV mentionnée dans les décisions que nous rencontrons; les droits liés à la protection, à la participation et à la restitution ne sont pas cités même lorsqu'ils devraient l'être⁶.

⁶ Par exemple, dans l'affaire *R. c. Subia*, 2022 ONSC 1693, la Couronne a demandé au tribunal de sceller une déclaration d'impact sur la communauté enregistrée, dans laquelle des survivants d'abus sexuels sur des enfants apparaissaient en grisé pour protéger leur identité, mais où figurait également leur vraie voix. Notre agence a facilité ce dépôt et a soumis un affidavit soulignant les craintes que les survivants ont partagées avec nous concernant la possibilité que cette déclaration soit vue par des délinquants. Pourtant, le juge a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve que les survivants étaient en danger. Cette affaire mettait directement en cause le droit à la protection des survivants, mais elle a été tranchée sans aucune référence à la CCDV dans les motifs rapportés.



La division constitutionnelle des pouvoirs doit être correctement gérée si l'on veut que les victimes reçoivent les soutiens nécessaires

Le gouvernement fédéral doit relever la barre des droits des victimes dans tout le pays. Bien que des programmes de services aux victimes existent, leur portée est limitée, ils ne sont pas uniformes d'une province à l'autre et ils sont inadéquats. Par exemple :

- Il existe des différences flagrantes entre les montants des indemnités disponibles et les personnes qui y ont droit dans tout le pays⁷. Par exemple, la Colombie-Britannique offre du counseling aux membres de la famille, mais certaines provinces ne le font pas⁸.
- Certaines provinces ont des chartes détaillées sur les droits des victimes, mais pas toutes. Par exemple, la législation du Manitoba définit les éléments exacts de l'information que les forces de l'ordre, les procureurs, les administrateurs judiciaires, les services correctionnels et d'autres acteurs doivent fournir, quand et comment une victime peut avoir son mot à dire sur certaines décisions, et si ces droits sont automatiques ou satisfaits sur demande⁹.
- Certaines provinces aident les victimes à recouvrer des indemnités de dédommagement, tandis que d'autres ne le font pas. À titre d'exemple, la Saskatchewan fournit un formulaire de « Déclaration sur le dédommagement » qui peut être soumis en même temps que la déclaration de la victime, et son programme d'exécution civile du dédommagement permet aux victimes d'enregistrer leurs ordonnances de dédommagement afin que les agents de recouvrement du gouvernement les exécutent¹⁰.

De plus, la CCDV prévoit un droit à certaines formes de protection, mais aucun droit à un soutien par l'intermédiaire des services aux victimes ou à une planification de la sécurité, ce qui tend à être offert au niveau provincial¹¹.

La CCDV ne tient pas compte des traumatismes

La CCDV ne reflète pas les pratiques tenant compte des traumatismes, et ne prévoit pas de systèmes pour atténuer les risques de retraumatisation. Une approche tenant compte des traumatismes fournirait aux victimes des informations et un soutien tout au long du processus afin qu'elles puissent prendre des décisions en fonction de leurs besoins, alors que la CCDV fait peser sur les victimes la charge de demander des informations, de la protection de leur identité, des aides au témoignage, etc.

Absence de mécanismes d'application pratiques et de responsabilité

Les victimes ont besoin de plus d'outils pour faire valoir leurs droits. Souvent, les acteurs du système judiciaire pensent que c'est le travail de quelqu'un d'autre d'aider la victime, alors personne ne le fait. Même si ce n'est pas leur responsabilité, ils doivent être tenus d'aider la victime à trouver le bon

⁷ Les plafonds provinciaux ou territoriaux d'indemnisation des victimes varient d'une province à l'autre (p. ex. une victime en Saskatchewan peut recevoir jusqu'à 5 000 \$ pour du counseling, alors que la limite au Nouveau-Brunswick est de 2 000 \$).

⁸ *Crime Victim Assistance Act*, SBC 2001, par. 3(b).

⁹ *Déclaration des droits des victimes*, C.P.L.M. c. V55.

¹⁰ Voir <https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/victim-impact-statement-and-restitution> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹¹ Considérons le projet de loi 43 du Manitoba, *Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*, présenté le 30 mai 2022. Tel qu'il est formulé, ce projet de loi exigerait, selon le cas, qu'un organisme gouvernemental crée un plan de sécurité et fournisse des renseignements sur les ressources aux personnes qui font une demande en vertu de la loi pour recevoir des renseignements concernant un potentiel risque de violence de la part d'un partenaire intime.



prestataire. En outre, bon nombre des droits énoncés dans la CCDV sont en réalité le droit de voir les besoins de la victime pris en compte, par opposition à une norme exécutoire. Enfin, le processus de plainte décrit dans la CCDV laisse à chaque entité fédérale et aux provinces et territoires le soin d'élaborer un mécanisme de plainte. La loi manitobaine est plus précise, et comprend une disposition selon laquelle le directeur qui reçoit la plainte « déploie tous les efforts possibles pour fournir à la victime un rapport d'enquête dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte¹². »

Problèmes liés aux droits précis inscrits dans la CCDV

Droits d'information

De nombreuses victimes d'ESE en ligne, en particulier les parents lorsque leurs enfants sont victimes, ne se sentent pas suffisamment mises au courant ou informées. Les informations relatives aux fonds d'indemnisation des victimes et aux dédommagements font cruellement défaut. Les communautés marginalisées ont encore plus de mal à accéder aux services et aux renseignements.

Droits de protection

De nombreux fonctionnaires de la justice ne sont pas informés des problèmes de sécurité auxquels sont confrontées les victimes d'ESE en ligne. Par exemple, les victimes de MESE utilisent généralement des pseudonymes dans les procédures judiciaires pour protéger leur identité, car certaines ont été identifiées par des personnes qui ont vu leur MESE en ligne¹³. En exploitant le site Cyberaide.ca, nous avons appris que certains délinquants sont intéressés par des informations sur les victimes de MESE. Ces risques, et la pratique de l'utilisation de pseudonymes, ne sont pas bien compris par les juges canadiens, ce qui nuit à la protection des victimes de MESE¹⁴. Une planification de sécurité continue et spécifique pour les victimes d'ESE en ligne est absolument nécessaire; elle est très différente de la planification de sécurité dans le contexte d'autres crimes, et peut devoir changer au fur et à mesure que l'enfant vieillit ou que les images des sévices qu'il a subis circulent.

Droits de participation

Les droits de participation des victimes d'ESE en ligne sont entravés par :

- Les lacunes dans la communication de l'information décrites ci-dessus. L'information est un droit fondamental. Lorsque les victimes ne sont pas informées, elles ne sont pas en mesure de participer.
- Le manque de soutien et d'informations sur la rédaction d'une déclaration de la victime; de nombreuses victimes, en particulier les jeunes enfants et les enfants placés, ont besoin d'aide pour transmettre leur expérience.
- L'absence d'un système officiel permettant d'informer les victimes de MESE des poursuites engagées contre les personnes qui, par la suite, possèdent, visionnent ou distribuent leur MESE, ce

¹² *Déclaration des droits des victimes*, C.P.L.M. c. V55, par. 28(3).

¹³ Centre canadien de protection de l'enfance, *Enquête auprès des survivantes et survivants : Synthèse générale*, page 29, graphique 44, https://protectchildren.ca/pdfs/C3P_SurvivorsSurveyExecutiveSummary2017_fr.pdf.

¹⁴ Par exemple, dans une condamnation pour MESE pour laquelle le CCPE a coordonné la disponibilité des déclarations des victimes, les raisons écrites de la cour relient les pseudonymes des victimes aux noms de leur série de MESE et fournissaient des informations détaillées sur l'image des victimes, ce qui risquait de rendre ces informations disponibles aux délinquants. Une fois informée des risques de sécurité par le CCPE, la Couronne a demandé le caviardage des noms des séries et le tribunal a obtempéré. Considérons également que le CCPE demande que toutes les déclarations vidéo des victimes de MESE soient scellées afin de protéger leur sécurité. Bien que cela ne soit généralement pas un problème, considérez le paragraphe 34 de la décision *R. c. Subia*, 2022 ONSC 1693, où la cour a refusé de sceller les déclarations vidéo d'impact sur les victimes fournies.



qui leur permettrait à la fois de déposer des déclarations de victimes et de demander réparation pour le préjudice permanent causé par les délinquants¹⁵.

Droit à la restitution

Dans les cas que nous voyons dans le cadre de notre suivi de la jurisprudence, le dédommagement n'est presque jamais mentionné, et encore moins réellement ordonné, malgré le fait que l'ESE en ligne peut avoir des répercussions financières, p. ex. counseling, travail ou école manqués, médicaments ou remplacement d'articles ménagers¹⁶. Contrairement aux États-Unis, le Canada est totalement dépourvu d'un système officiel permettant d'informer les victimes de MESE lorsque leurs images font partie d'une poursuite judiciaire. Cela signifie que les victimes de MESE ne sont pas en mesure de demander un recouvrement auprès des détenteurs ultérieurs du matériel. Cela empêche également les tribunaux de comprendre le coût à long terme de la circulation de ce matériel pour les victimes et la société¹⁷. De plus, la plupart des provinces et des territoires n'aident pas les victimes à recouvrer des ordonnances de dédommagement, leur laissant le fardeau lorsque le contrevenant ne paie pas.

Recommandations : Améliorer globalement la CCDV et les services aux victimes

1. Intégrer expressément les droits des enfants victimes en vertu de la CNURDE et du Protocole facultatif, en particulier le droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale (article 39).
2. Examiner la CCDV en tenant compte des traumatismes et mettre en œuvre des pratiques tenant compte de ceux-ci.
3. Renforcer le vocabulaire de la CCDV pour indiquer non seulement que les droits de la victime seront pris en compte, mais aussi en exigeant que tous les acteurs soient responsables de la réalisation de chaque droit dans la plus grande mesure possible.
4. Enchâsser le droit d'un enfant à avoir un défenseur, surtout si sa famille n'est pas en mesure de le faire ou ne constitue pas un soutien sûr (par exemple, si le délinquant est un membre de la famille).
5. Réduire les iniquités entre les provinces et les territoires. C'est le gouvernement fédéral qui a adhéré à la CNURDE. Il doit mettre sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les lois et les programmes de tout le pays et de trouver des moyens pour que la CCDV favorise des bases de référence cohérentes dans tout le Canada.

¹⁵ Il existe aux États-Unis un système selon lequel une victime est informée par écrit lorsque des images des sévices sexuels qu'elle a vécus étant enfant sont trouvées dans la collection d'un individu qui a été accusé d'un délit de pornographie juvénile (si la victime a choisi de recevoir de tels avis).

¹⁶ Prenons l'exemple de *R. c. MS*, 2017 ONCJ 479. Le contrevenant a agressé sexuellement sa fille de 4 ans; il a pris des photos des agressions et en a distribué certaines en ligne. La grand-mère de la victime est devenue la tutrice de la victime après les sévices; dans sa déclaration de victime, elle a relaté qu'elle n'avait pas été en mesure de travailler et qu'elle devait payer des médicaments et de nouveaux vêtements et sous-vêtements, car la victime avait des accidents fréquents. Il n'y a aucune mention de la CCDV ou du droit à ce que la restitution soit prise en compte dans la décision de condamnation.

¹⁷ Considérons la décision *R. c. Suomu*, 2018 MBPC 3. Le tribunal a accordé 5 000 \$ à une victime dont le délinquant possédait le MESE, et dont une déclaration de victime avait été déposée au cours de l'instance. Dans l'affaire *Suomu*, le tribunal a reçu des informations sur les pertes économiques de cette victime spécifique, des informations qui ne sont généralement pas disponibles dans les procédures de détermination de la peine au Canada.



6. S'adapter aux réalités de l'ESE en ligne, en reconnaissant l'omniprésence des criminels anonymes et la victimisation continue. Exemple : les formulaires d'indemnisation des victimes demandent un numéro de rapport de police, mais aucun numéro n'est attribué si la police n'accepte pas le signalement. Cela peut arriver si les agents ne croient pas pouvoir démasquer l'auteur ou si celui-ci se trouve dans un autre pays. Un signalement à Cyberaide.ca doit être considéré comme un indicateur valable d'un signalement du crime¹⁸.
7. Considérer les parents ou les soignants non fautifs et les frères et sœurs des enfants victimes d'ESE comme des victimes directes et leur donner accès à de l'information, du soutien et une indemnisation.
8. Mettre en œuvre des options de plainte en ligne (courriel, formulaire en ligne); les modes de contact électroniques sont essentiels pour les jeunes d'aujourd'hui et amélioreront l'accès en général.
9. Améliorer les statistiques que l'on tient sur les victimes de crimes; de meilleures statistiques aideront à déterminer le niveau des services requis et qui est susceptible d'accéder à ces services.

Le résumé de nos recommandations globales ci-dessus est un point de départ en ce qui concerne la façon dont le gouvernement fédéral pourrait remplir ses obligations envers les victimes. Il y a tellement de choses à faire, et le Canada a l'occasion de diriger l'élaboration d'un modèle qui fonctionnerait vraiment pour les enfants et les familles victimisées en ligne. Nous avons beaucoup d'autres idées plus précises, notamment la mise en œuvre d'un système de dédommagement pour les survivants de MESE et des processus visant à protéger leur vie privée et leur sécurité à toutes les étapes du processus de justice pénale. Nous aimerions avoir l'occasion de nous présenter devant le Comité pour détailler ces recommandations, et partager plus d'informations sur ce que les victimes d'ESE en ligne nous disent au quotidien. Nous vous remercions pour votre considération.

¹⁸ Le formulaire de la Colombie-Britannique est un exemple de formulaire qui permet aux victimes de dire qu'elles ont fait leur signalement non pas à la police, mais à un médecin, un travailleur social ou un conseiller.